

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté
Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de : « forage agricole pour l'abreuvement d'un
élevage de vaches laitières sur la commune de Feings » dans l'Orne

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002164 relative au projet de création d'un forage agricole pour l'abreuvement d'un élevage de vaches laitières sur la commune de Feings, reçue le 22 mai 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 24 mai 2017 et sa contribution en date du 2 juin 2017 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne du 24 mai 2017 et sa contribution en date du 12 juin 2017 ;

Vu la consultation du Parc naturel régional du Perche du 24 mai 2017 et sa contribution en date du 2 juin 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage de 50 mètres de profondeur afin d'abreuver un élevage de vaches laitières, au lieu-dit « Launay » sur la commune de Feings ; que, pour cela, le projet prévoit le prélèvement de 6 000 m³ d'eau par an avec un débit maximum de 4 m³/heure, équivalent à la consommation d'eau actuelle sur le réseau d'eau potable ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant *les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau »* qui soumet à un examen au cas par cas les *« forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m »* ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de toute zone naturelle d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), la plus proche étant située à environ 100 m (ZNIEFF de type II « Haut-Bassin de l'Huisne ») ;
- hors du site classé « Forêt de Réno-Valdieu et ses abords » ;
- hors zone humide, la plus proche étant située à une centaine de mètres ;

Considérant que le projet n'est pas situé en site Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, à savoir la zone de protection spéciale « Forêts et étangs du Perche » (FR2512004) et la zone spéciale de conservation « Forêts, étangs et tourbières du Haut-Perche » (FR2500106), situés respectivement à 2,3 km et 3,5 km ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans l'emprise d'un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que ce forage ne sera à l'origine d'aucun rejet ;

Considérant que le projet de forage est situé en zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe du Cénomaniens, zone pour laquelle le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne limite l'augmentation des prélèvements à ceux affectés à l'alimentation en eau potable ou aux usages nécessitant un haut degré d'exigence en termes de qualité de l'eau ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage agricole pour l'abreuvement d'un élevage de vaches laitières sur la commune de Feings, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 23 JUIN 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquetaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*